

Décret n° 2021-XXXX du XX juillet 2021 relatif à la révision de certains contrats de soutien à la production d'électricité d'origine photovoltaïque prévue par l'article 225 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021

NORXXXX

Le Premier ministre,

Sur le rapport conjoint de la ministre de la transition écologique et du ministre de l'économie, des finances et de la relance,

Vu la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, notamment son article 225 ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie en date du XXX ;

Vu l'avis de la Commission de régulation de l'énergie en date du XXX ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Article 1^{er} – Rémunération raisonnable

Pour l'application du premier alinéa de l'article 225 de la loi du 29 décembre 2020 susvisée, la rémunération totale des capitaux immobilisés par l'installation est appréciée, d'une part, au regard des recettes ainsi que d'éventuelles aides financières ou fiscales perçues, et, d'autre part, des coûts d'investissement et d'exploitation supportés par une installation performante représentative de sa situation, sur toute la durée de son contrat d'achat.

La rémunération totale des capitaux immobilisés considérée comme raisonnable au sens du premier alinéa de l'article 225 de la même loi est établie en tenant compte des conditions de financement observées à la date de mise en service de l'installation pour des projets exposés à des risques comparables, ainsi que d'éventuels risques supplémentaires inhérents au territoire d'implantation de l'installation.

Article 2 – Nature des paramètres pris en compte

Le niveau du tarif mentionné au premier alinéa de l'article 225 de la loi du 29 décembre 2020 susvisée est établi en tenant compte :

- de l'arrêté tarifaire au titre duquel le contrat d'achat est conclu ainsi que de la date de la demande complète de raccordement ;
- de la date de mise en service de l'installation ;
- de la localisation géographique de l'installation ;
- des conditions de fonctionnement de l'installation, en particulier de ses caractéristiques techniques, notamment de sa puissance crête, s'il s'agit d'une installation au sol ou sur bâtiment, et le cas échéant de son intégration ou non au bâti au sens des arrêtés du 10 juillet 2006, du 12 janvier 2010 et du 31 août 2010 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie radiative du soleil telles que visées au 3° de l'article 2 du décret n° 2000-1196 du 6 décembre 2000.

Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'énergie et du budget, pris après avis de la Commission de régulation de l'énergie, fixe le niveau du tarif mentionné au premier alinéa de l'article 225 de la loi susmentionnée ainsi que la date mentionnée au premier alinéa du même article à compter de laquelle il s'applique.

Le niveau du tarif mentionné au premier alinéa de l'article 225 de la loi susmentionnée ne peut être inférieur à une valeur minimale fixée par l'arrêté conjoint des ministres chargés de l'énergie et du budget et ne peut conduire à une augmentation des charges mentionnées à l'article L. 121-6 du code de l'énergie en euros courants sur la durée restante du contrat d'achat.

Article 3 – Procédure

Dans un délai d'un mois après la publication de l'arrêté mentionné à l'article 2, les ministres chargés de l'énergie et du budget communiquent, par lettre recommandée avec avis de réception, au producteur et à la Commission de régulation de l'énergie les niveaux normatifs de coûts d'investissement et d'exploitation, de productible et de rendement applicable à son installation ainsi que le niveau du tarif qu'ils envisagent de retenir compte tenu des caractéristiques de l'installation.

Le producteur dispose d'un délai de 15 jours ouvrés à compter de la date de réception de cette lettre recommandée pour transmettre, par voie électronique, à la Commission de régulation de l'énergie, ses observations éventuelles relatives à la nature des paramètres mentionnés à l'article 2 pris en compte, à des fins de rectification. Il fournit, à l'appui de ses observations, les justificatifs nécessaires.

Ce délai échu, les ministres chargés de l'énergie et du budget notifient au producteur par lettre recommandée avec avis de réception le niveau du tarif qui lui est applicable. Une copie est adressée à l'acheteur obligé mentionné à l'article L. 314-3 du code de l'énergie.

L'acheteur obligé achète l'électricité produite par l'installation au tarif fixé par la notification individuelle faite au producteur en application de l'arrêté mentionné à l'article 2 à compter de la date d'entrée en vigueur fixée par ce même arrêté.

Article 4 – Résiliation unilatérale du producteur à la suite d'une réduction tarifaire

Les contrats d'achat mentionnés au premier alinéa de l'article 225 de la loi du 29 décembre 2020 susvisée peuvent être résiliés avant leur date d'échéance sur demande du producteur.

Dans le cas où le producteur ne sollicite pas l'application du deuxième alinéa de l'article 225 de la loi du 29 décembre 2020 susvisée, la demande de résiliation anticipée éventuelle de son contrat d'achat est formulée dans un délai de trois mois à compter de la notification du niveau du tarif qui lui est applicable selon les dispositions de l'article 3. Dans le cas contraire, la demande de résiliation anticipée éventuelle de son contrat d'achat est formulée dans un délai d'un mois à compter, selon le cas, de la décision tacite de rejet née en application du quatrième alinéa de l'article 6 ou du cinquième alinéa du même article ou de la notification de la décision prise par les ministres en application du dixième alinéa du même article.

Le producteur adresse sa demande de résiliation anticipée à l'acheteur obligé par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant le délai de préavis défini dans son contrat d'achat.

Pour l'application du présent article, dans le cas où le producteur ne sollicite pas l'application du deuxième alinéa de l'article 225 de la loi du 29 décembre 2020 susvisée, par dérogation, l'indemnité prévue à l'article R. 314-9 du code de l'énergie n'est due qu'à la date de cessation d'exploitation de l'installation et seulement si cette date est antérieure à celle initialement prévue par le contrat d'achat du producteur.

Article 5 – Définitions

Pour l'application de l'article 225 de la loi du 29 décembre 2020 susvisée, on entend par :

1° Producteur : la personne morale ou physique responsable de l'exploitation de l'installation à la date de la notification mentionnée à l'article 3.

2° Viabilité économique : la viabilité économique d'un producteur s'apprécie notamment au regard :

- des effets de la réduction tarifaire sur la poursuite de l'exploitation de l'installation ou des installations de ce producteur ;
- des conditions d'achat du matériel et équipements de l'installation ou des installations de ce producteur ;

- de la capacité du producteur à honorer les paiements à ses fournisseurs et prestataires ;
- de la capacité du producteur à rembourser ses dettes ;
- de la capacité de la personne détenant directement ou indirectement le producteur à rembourser les dettes du producteur ;
- des distributions passées et anticipées d'une partie du résultat aux actionnaires du producteur ;
- des aides et subventions éventuellement perçues par le producteur ;
- des spécificités de financement liées aux zones non interconnectées.

3° Mesures de redressement et de soutien : les mesures envisagées ou prises par le producteur et les personnes qui le détiennent afin de limiter ou éviter une éventuelle compromission de la viabilité économique du producteur, à l'exclusion des recours dirigés contre l'application de l'article 225 de la loi du 29 décembre 2020 susvisée. Sont notamment considérées comme telles les mesures ayant une incidence sur :

- la dette, notamment en matière de renégociation de son montant ou de prolongation de la durée de remboursement ;
- les fonds propres, notamment par apport supplémentaire des actionnaires ;
- la révision des contrats de gestion et de maintenance des installations ;
- l'organisation contractuelle ou la structuration juridique de l'entreprise.

Ces mesures s'apprécient en tenant compte des droits garantis aux personnes détenant le producteur et des devoirs qui leur incombent en application de la loi, du règlement et des dispositions contractuelles applicables.

Article 6 – Clause de sauvegarde

Dans un délai de [trois mois] à compter de la notification par les ministres chargés de l'énergie et du budget objet du troisième alinéa de l'article 3, le producteur qui souhaite solliciter l'application du deuxième alinéa de l'article 225 de la loi du 29 décembre 2020 susvisée transmet à la Commission de régulation de l'énergie une demande de réexamen de sa situation dans des conditions et selon un format définis par la Commission de régulation de l'énergie.

Une seule demande de réexamen par contrat d'achat peut être adressée à la Commission de régulation de l'énergie.

La Commission de régulation de l'énergie accuse automatiquement réception de la demande mentionnée au premier alinéa. L'application du premier alinéa de l'article 225 de la loi du 29 décembre 2020 susvisée est suspendue à compter de la date à laquelle la Commission de régulation de l'énergie accuse réception de cette demande, pour une période qui ne peut excéder 16 mois. Au terme de cette suspension, à défaut de décision différente, le niveau du tarif fixé par l'arrêté mentionné au deuxième alinéa de l'article 2 s'applique à compter de la date prévue par le même arrêté.

Pour s'assurer de la complétude du dossier, la Commission de régulation de l'énergie dispose d'un délai de 8 mois à compter de l'accusé de réception mentionné à l'alinéa précédent. Dans ce délai, si la Commission de régulation de l'énergie considère que les informations fournies par le producteur à l'appui de sa demande sont incomplètes, elle lui demande les renseignements qui lui sont nécessaires. Lorsqu'elle dispose des éléments nécessaires définis conformément au premier alinéa, la Commission de régulation de l'énergie accuse réception d'un dossier complet de demande de réexamen de la situation du producteur. A défaut de production de l'ensemble des pièces manquantes dans le délai de 8 mois, la demande de réexamen fait l'objet d'une décision tacite de rejet mettant fin à la suspension de l'application du premier alinéa de l'article 225 de la loi du 29 décembre 2020.

Toute demande de réexamen pour laquelle le dossier fourni reste incomplet deux mois après la première demande de compléments de la Commission de régulation de l'énergie fait l'objet d'une décision tacite de rejet de la Commission de régulation de l'énergie mettant fin à la suspension de l'application du premier alinéa de l'article 225 de la loi du 29 décembre 2020. Par dérogation et au regard de circonstances motivées, la Commission de régulation de l'énergie peut proroger ce délai, avant son échéance, d'une durée qu'elle notifie au producteur et qui ne peut excéder six mois.

Dans le cadre de l'instruction de la demande de réexamen déclarée complète, pour l'appréciation de la situation du producteur, la Commission de régulation de l'énergie peut demander des informations ou des pièces supplémentaires.

La Commission de régulation de l'énergie transmet aux ministres chargés de l'énergie et du budget sa proposition mentionnée au deuxième alinéa de l'article 225 de la loi du 29 décembre 2020 susvisée dans un délai raisonnable ne pouvant être supérieur à 12 mois, à compter de la réception d'une demande complète.

Par dérogation à l'article L. 231-4 du code des relations entre le public et l'administration, le silence gardé par la Commission de régulation de l'énergie à l'issue de ce délai vaut décision de rejet.

Elle peut notamment consister en une modification du niveau de tarif ou de la date résultant de l'application du premier alinéa de l'article 225 de la loi du 29 décembre 2020 susvisée, et, le cas échéant, en un allongement de la durée du contrat.

Sur proposition de la Commission de régulation de l'énergie, et au plus tard un mois suivant sa réception, les ministres chargés de l'énergie et du budget fixent par arrêté conjoint le niveau de tarif et la date à compter de laquelle il s'applique résultant de l'examen de la demande du producteur dans le cas où au moins l'un d'entre eux diffère de ceux fixés par l'arrêté mentionné à l'article 2, et le cas échéant, la durée de prolongation du contrat d'achat. Ils notifient cette décision au producteur, ce qui met fin à la suspension mentionnée au troisième alinéa. Dans le cas contraire, ils lui notifient le rejet de sa demande, ce qui met fin à la suspension mentionnée au troisième alinéa.

Dans le cas où la suspension mentionnée au troisième alinéa a conduit le producteur à percevoir un soutien public supérieur à celui qui résulte de l'application de l'arrêté mentionné à l'article 3 ou, le cas échéant, de l'arrêté mentionné au dixième alinéa, le producteur verse au budget général de l'Etat la différence entre le soutien public perçu et le soutien public dû au plus tard trois mois après la notification mentionnée à l'alinéa précédent.

Article 7

La ministre de la transition écologique et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le XX juillet 2021.

Par le Premier ministre :

La ministre de la transition écologique,

Barbara POMPILI

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance,

Bruno LE MAIRE

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics,

Olivier DUSSOPT